



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Raizeux (78)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5316

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Raizeux, reçue complète le 14 février 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 14 avril 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Raizeux (967 habitants en 2017) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type strictement séparatif et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement située à Épernon (28) et gérée, depuis le 1^{er} janvier 2020, par le syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Épernon ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, la présente procédure vise à étendre la zone d'assainissement collectif à six propriétés situées dans les secteurs du chemin de Paris et du chemin de la Goultière ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de définir des dispositions visant à réduire les risques d'inondation liés au ruissellement et de pollution du milieu naturel par apport d'eaux pluviales polluées, par exemple en « préconisant » la

rétenion à la source des eaux pluviales et en fixant une limite, dans le cas contraire, au débit de fuite ou de rejet dans le réseau ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la sensibilité écologique des milieux associés à la Guesle, dont l'état écologique comme biologique est moyen et l'état physico-chimique médiocre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Raizeux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Raizeux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Raizeux est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

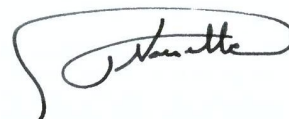
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 14 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué

François Noisette



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

